

Décision n° 2007-0450
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 15 mai 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Sybase 365
(numéros de la forme 08 41 42 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Sybase 365 (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-0792 en date du 20 mars 2007) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Sybase 365 reçu le 25 avril 2007 ;

Après en avoir délibéré le 15 mai 2007,

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 41 42 MC DU sont attribués, jusqu'au 15 mai 2027, à la société Sybase 365 (Siren : 428 707 350) pour l'acheminement des SMS en provenance de l'étranger et à destination d'utilisateurs situés en France métropolitaine.

Article 2 - La société Sybase 365 acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Sybase 365 adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 mai 2007

Le Président

Paul Champsaur